



# GRAND CONSEIL

## de la République et canton de Genève

Q 4110-A

Date de dépôt : 21 janvier 2026

### Réponse du Conseil d'Etat

#### à la question écrite de Sophie Bobillier : Curatelles – accès des services cantonaux aux informations de protection de l'adulte

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*De nombreuses personnes vulnérables sont soumises à des mesures de protection de l'adulte, qu'il s'agisse d'une curatelle de représentation et de gestion (art. 394 CC) ou d'une curatelle de portée générale (art. 398 CC). Or, il arrive fréquemment que des personnes sous curatelle soient entendues par la police, le Ministère public ou d'autres services étatiques sans que leur curatrice ou leur curateur n'en soit informé, ni même que les décisions prises leur soient transmises pour notification.*

*Cette situation devient particulièrement problématique lorsqu'une procédure pénale est ouverte et qu'une condamnation (par exemple par ordonnance pénale) est rendue. Pour les personnes protégées – notamment celles suivies par l'office cantonal de protection de l'adulte (OPAD) –, l'exercice du droit d'opposition dans le délai légal de dix jours dépend d'une transmission rapide de l'information au curateur ou à la curatrice et de l'examen de l'opportunité d'un tel recours afin de permettre à la personne protégée de faire valoir ses droits.*

*Il arrive également que des curateurs de l'OPAD sollicitent la commission de grâce du Grand Conseil pour obtenir la grâce de leur protégé, en raison d'anciennes ordonnances pénales pour lesquelles l'opposition n'a pas été formée à temps par d'anciens curateurs ou n'a pas été envisagée, entraînant la transformation d'amendes ou de jours-amende en peines privatives de liberté de substitution. Dans certains cas, cela conduit des personnes vulnérables à être incarcérées.*

*A ce jour, il n'est pas clairement établi par quels mécanismes ces informations pourtant essentielles sont transmises aux services compétents.*

*Je prie en conséquence le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Quels services cantonaux ont accès aux décisions de curatelle rendues par le Tribunal de protection de l'adulte, et selon quelles modalités ?*
- 2. Comment les curateurs et curatrices, en particulier ceux de l'OPAD, sont-ils informés lorsqu'une procédure pénale ou une ordonnance pénale concerne la personne qu'ils représentent ?*
- 3. Comment les curateurs et curatrices de l'OPAD sont-ils formés aux droits des personnes protégées – notamment en matière de procédure pénale – et quelles mesures garantissent effectivement l'exercice de ces droits ?*
- 4. Comment l'information circule-t-elle entre cantons lorsqu'une curatelle est prononcée hors du canton ? Existe-t-il un mécanisme national harmonisé ?*
- 5. Les décisions de curatelle sont-elles enregistrées dans le système genevois CALVIN ? Si oui, quels services y ont accès ? Sinon, quel dispositif est utilisé pour assurer la transmission de ces informations ?*
- 6. Dans quels cas des partenaires privés (p. ex. casinos, structures sociales telles que Quai 9) peuvent-ils être informés de l'existence d'une curatelle, et sur quelle base légale ?*
- 7. Le service des contraventions et le service de réinsertion et de suivi pénal (SRSP) disposent-ils de directives précises concernant les procédures à suivre pour les personnes sous curatelle avant la transformation d'amendes ou de jours-amende en peines privatives de liberté de substitution ?*
- 8. Le titre de séjour d'une personne vulnérable joue-t-il un rôle dans la décision d'ordonner une curatelle ? Une personne dépourvue de permis de séjour, mais dont la situation justifierait une curatelle, peut-elle se voir refuser cette mesure pour ce motif ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La réponse à la présente question écrite ordinaire a nécessité la consultation de plusieurs services du département des institutions et du numérique (DIN), de l'office de protection de l'adulte (OPAd), ainsi que du pouvoir judiciaire (PJ). Ce dernier a expressément souhaité que ses contributions demeurent clairement identifiables, exigence qui a été respectée.

### ***1. Quels services cantonaux ont accès aux décisions de curatelle rendues par le TPAE, et selon quelles modalités ?***

Le PJ a communiqué la réponse suivante :

L'autorité de protection, soit à Genève le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), est tenue au secret (art. 451, al. 1, du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)). Le TPAE peut déroger à cette obligation en communiquant de manière sélective des informations à une autorité (services sociaux, police, etc.), lorsque des intérêts prépondérants le justifient, en vue de l'efficacité de la mesure prononcée ou pour protéger les intérêts économiques ou l'intégrité de la personne concernée, même lorsque les conditions de l'article 453, alinéa 1 CC (obligation de collaborer en cas de danger pour la personne concernée) ne sont pas remplies.

Par ailleurs, par renvoi de l'article 240 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), plusieurs bases légales prévoient une communication de certaines mesures prises par le TPAE (cf. art. 449c CC et 82f de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201)), aux autorités ou services suivants.

- Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) :

En principe, communication à l'OCPM par le TPAE du dispositif exécutoire des décisions instaurant des curatelles de représentation avec limitation des droits civils (si ressortissant étranger), des curatelles de coopération (si ressortissant étranger) et des curatelles de portée générale, ainsi que des mandats pour cause d'inaptitude dont il a été constaté la validité des conditions de mise en œuvre.

- Service état civil et légalisations (SECL) :

En principe, communication au SECL par le TPAE du dispositif exécutoire des décisions instaurant des curatelles de portée générale, ainsi que des mandats pour cause d'inaptitude dont il a été constaté la validité des conditions de mise en œuvre.

- Administration fiscale cantonale (AFC) :

En principe, communication à l'AFC par le TPAE du dispositif exécutoire des décisions instaurant des curatelles de représentation avec gestion de patrimoine, des curatelles de coopération et des curatelles de portée générale, ainsi que des mandats pour cause d'inaptitude dont il a été constaté la validité des conditions de mise en œuvre.

- Office cantonal des poursuites (OCP) :

En principe, communication du dispositif exécutoire des décisions instaurant des curatelles de représentation avec gestion de patrimoine, des curatelles de coopération et des curatelles de portée générale, ainsi que des mandats pour cause d'inaptitude dont il a été constaté la validité des conditions de mise en œuvre.

- Office du registre foncier (ORF) :

En principe, communication à l'ORF par le TPAE, par voie de réquisition adressée par pli recommandé, du dispositif exécutoire des décisions instaurant des mesures de restriction de la faculté de disposer de biens immobiliers déterminés ou de limitation de droits civils en lien avec de tels biens.

- Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (BASPE) :

En principe, communication à la BASPE par le TPAE du dispositif exécutoire des décisions instaurant des curatelles de portée générale ainsi que des mandats pour cause d'inaptitude dont il a été constaté la validité des conditions de mise en œuvre.

## ***2. Comment les curateurs et curatrices, en particulier ceux de l'OPAD, sont-ils informés lorsqu'une procédure pénale ou une ordonnance pénale concerne la personne qu'ils représentent ?***

Le PJ a communiqué la réponse suivante :

De manière générale, la loi, notamment le CC, et la jurisprudence des tribunaux déterminent de quelle manière les autorités interagissent avec les personnes placées sous curatelle. La pratique du Ministère public est réglée par les articles 3.3bis et 3.6 de la directive du procureur général C.3

« Notification et communication des prononcés », dont il ressort qu'en cas de curatelle de portée générale, en l'absence de constitution d'une avocate ou d'un avocat, les actes sont notifiés à la curatrice ou au curateur. Dans les autres cas, ils sont notifiés à la personne elle-même.

Il n'est pas toujours aisé de connaître l'existence d'une curatelle et encore moins sa nature. Le Ministère public doit donc s'adresser au TPAE pour obtenir des informations à ce sujet. En permanence des arrestations, lorsque la notification d'une ordonnance pénale ne souffre aucun retard et que le type de curatelle ne peut être déterminé, notamment en dehors des heures de bureau, il est procédé à une double notification, à la curatrice ou au curateur et à la personne concernée. En cas d'opposition, il est tenu compte de la date de notification la plus favorable au prévenu.

En complément à la réponse du PJ, le Conseil d'Etat rappelle que la police peut intervenir en amont, avant l'ouverture d'une procédure pénale par les autorités de poursuite pénale compétentes. Dans ce cadre, la curatrice ou le curateur de la personne concernée est, sauf cas particulier, avisé, notamment en prévision d'une audition, pour autant que cette information soit connue des policières et policiers.

Enfin, le Conseil d'Etat précise que le service des contraventions (SDC), dès qu'il est informé de l'existence d'une mesure de protection de l'adulte, enregistre celle-ci dans son système informatique. Cette inscription permet que la correspondance, les factures ainsi que les ordonnances pénales prononcées à l'encontre de la personne protégée soient notifiées à la curatrice ou au curateur afin qu'elle ou il puisse examiner l'opportunité de former opposition.

Ainsi, la notification à la personne protégée dépend du type de curatelle. Lorsque la mesure ne limite pas l'exercice des droits civils, l'ordonnance pénale est adressée tant à la curatrice ou au curateur qu'à la personne concernée (double notification).

### ***3. Comment les curateurs et curatrices de l'OPAD sont-ils formés aux droits des personnes protégées – notamment en matière de procédure pénale – et quelles mesures garantissent effectivement l'exercice de ces droits ?***

Les droits procéduraux en matière pénale sont des droits strictement personnels relatifs, à savoir non sujets à représentation par la curatrice ou le curateur si la personne concernée est capable de discernement. S'il n'y a pas de formation spécifique en matière pénale pour les curatrices et curateurs, le Conseil d'Etat rappelle que chaque curatrice et curateur de l'OPAd est tenu

de suivre la formation postgrade en curatelle d'adulte dispensée par la Haute école en travail social de Lausanne; cette formation traite principalement de l'application du droit de protection de l'adulte dans le cadre de l'exécution d'un mandat.

**4. *Comment l'information circule-t-elle entre cantons lorsqu'une curatelle est prononcée hors du canton ? Existe-t-il un mécanisme national harmonisé ?***

Le PJ a communiqué la réponse suivante :

La loi ne prévoit pas de publication officielle des mesures de protection, ni de mécanisme harmonisé entre les cantons. Il revient au besoin à la curatrice, au curateur ou au TPAE de transmettre à un service d'un autre canton, si cela est nécessaire dans l'intérêt de la personne concernée, domiciliée à Genève, des informations relatives à la situation de cette dernière (art. 451 CC).

En cas de changement de domicile de la personne concernée, le TPAE informe l'autorité de protection du nouveau domicile des mesures existantes, aux fins d'une reprise de celles-ci (art. 442, al. 5 CC). De même, s'il est amené à prononcer des mesures urgentes en faveur d'une personne se trouvant effectivement présente à Genève sans y être domiciliée, le TPAE en informe l'autorité de protection du lieu de son domicile (art. 442, al. 2 CC).

**5. *Les décisions de curatelle sont-elles enregistrées dans le système genevois CALVIN ? Si oui, quels services y ont accès ? Sinon, quel dispositif est utilisé pour assurer la transmission de ces informations ?***

Les décisions de curatelle des ressortissants suisses et étrangers sont saisies dans le registre des habitants CALVIN par l'OCPM. Les offices, les services ainsi que les institutions de droit public autorisés à utiliser CALVIN n'ont en revanche pas accès au contenu du document reçu du TPAE; seul un texte apparaît sur la page de l'administrée ou l'administré concerné, avec une mention.

L'indication TUTELLE est systématiquement affichée pour tous les services qui ont accès à CALVIN Web. Elle vise les personnes sous curatelle de portée générale. La notion de CURATELLE, qui est en cours de réalisation, sera également systématiquement affichée; elle sera déployée avec la nouvelle application « Pop-GE » d'ici l'été 2026.

**6. *Dans quels cas des partenaires privés (p.ex. casinos, structures sociales telles que Quai 9) peuvent-ils être informés de l'existence d'une curatelle, et sur quelle base légale ?***

Le PJ a communiqué la réponse suivante :

Le TPAE peut communiquer des informations si les intérêts de la personne concernée le commandent (cf. art. 451, al. 1 CC) ou sur demande de tiers privés qui peuvent justifier d'un « intérêt vraisemblable » à obtenir des informations sur l'existence et l'étendue d'une mesure de protection en faveur de la personne concernée (art. 451, al. 2 CC).

En complément à la réponse du PJ, le Conseil d'Etat précise qu'au regard du secret de protection (article 413, al. 2 CC), les partenaires privés ne sont informés de l'existence de la curatelle que si cela permet la bonne exécution du mandat, et en particulier la bonne gestion des affaires administratives et juridiques de la personne. Si le besoin de protection nécessite que des structures soient informées, l'OPAd peut les informer en se fondant sur l'article 413, alinéa 3 CC.

**7. *Le service des contraventions et le service de réinsertion et de suivi pénal (SRSP) disposent-ils de directives précises concernant les procédures à suivre pour les personnes sous curatelle avant la transformation d'amendes ou de jours-amende en peines privatives de liberté de substitution ?***

Le PJ rappelle que le service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP) ne dispose d'aucune compétence de conversion. Lorsque le SRSP est saisi, son rôle est d'exécuter la peine privative de liberté de substitution.

En complément à la réponse du PJ, le Conseil d'Etat précise que le SRSP vérifie systématiquement l'existence d'une curatelle pour les personnes placées sous son autorité, en informe l'OPAd le cas échéant et inscrit cette information au dossier afin que la curatrice ou le curateur puisse être informé des éléments utiles à la défense des droits de la personne protégée.

Quant au service des contraventions (SDC), le Conseil d'Etat mentionne qu'il ne dispose pas de directives spécifiques concernant les procédures de recouvrement pour les personnes sous curatelle. Lorsque le SDC est informé de l'existence d'une curatelle, il peut, en lieu et place d'une ordonnance pénale de conversion d'amendes, adresser à la curatrice ou au curateur une proposition de travail d'intérêt général. Une copie de l'ordonnance pénale de conversion d'amendes en peine privative de liberté de substitution, ainsi que, le cas échéant, de la sommation avant exécution, est transmise à la curatrice ou au curateur par courrier recommandé, avec la QR-facture.

8. *Le titre de séjour d'une personne vulnérable joue-t-il un rôle dans la décision d'ordonner une curatelle ? Une personne dépourvue de permis de séjour, mais dont la situation justifierait une curatelle, peut-elle se voir refuser une mesure pour ce motif ?*

Le PJ indique que la réponse aux 2 questions est négative.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ